**2015 – SUJET D’ÉCO/DROIT Étranger – Partie Droit**

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexe, analysez la situation juridique ci-dessous et répondez aux questions posées.

Situation juridique

Annabelle vient d'obtenir le BTS assistant de gestion PME PMI. Elle souhaite mettre toutes ses chances de son côté pour trouver un emploi, dans une entreprise s'ouvrant à l'international. Elle décide de suivre une formation pour perfectionner son anglais dans le domaine des affaires.

Elle s'inscrit le 4 juillet 2014 sur internet auprès de la société LinguaPro, qui propose notamment des formations en anglais, espagnol et allemand, dont le siège est à Lyon. Cette formation à distance sera dispensée par un professeur diplômé et s'effectue en groupe de 4 personnes de même niveau. Équipée d'un ordinateur avec caméra et casque, Annabelle pourra suivre 10 heures de cours d'anglais par semaine du 1er septembre 2014 au 28 mars 2015.

À l'inscription, après avoir accepté les conditions générales de vente, elle paie un tiers du prix de la formation qui s'élève à 6 000 €, soit 2 000 €.

Fin août, Annabelle trouve un emploi à temps plein, rémunéré au SMIC. Elle s'aperçoit qu'elle ne peut assumer à la fois son travail et sa formation.

Annabelle prévient la société LinguaPro qu'elle souhaite rompre le contrat qui les lie. La secrétaire, qui se réfère aux articles 10 et 11 des conditions de vente, annonce à Annabelle qu'elle aura à régler le solde de la formation, qui s'élève à 4 000 €,

Annabelle estime qu'elle n'a rien à payer de plus et demande le remboursement de son acompte.

Questions

1. Qualifiez juridiquement les acteurs et les faits.
2. Formulez le problème juridique.
3. Présentez l'argumentation juridique que peut développer la société LinguaPro pour justifier sa demande de règlement.
4. Présentez l'argumentation juridique que peut développer Annabelle pour contester cette demande.

**ANNEXES**

**Annexe 1 : Extraits des conditions générales de LinguaPro**

**Article 10** Pour des raisons financières et organisationnelles, vous vous engagez à régler le solde de la formation, même en cas de rupture de contrat avant le 31 décembre de l'année de l'inscription.

**Article 11** Le présent contrat peut être rompu, moyennant le paiement d'une indemnité de rupture d'un sixième du contrat, si vous justifiez d'un motif sérieux et légitime.

**Annexe 2 : Articles du Code de la consommation**

**Article L111-1**

Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L113-3 et L113-3-1.

3° En l’absence d’exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s’engage à livrer le bien ou à exécuter le service.

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales téléphoniques et électroniques et à ses activités, […]

**Article L121-21**

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique, ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d’autres coûts que ceux prévus aux articles L121-21-3 à L121-21-5. Toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de rétractation est nulle ;

**Article L132-1**

Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat [...].

**Annexe 3 : Recommandation n°91-01 concernant les contrats proposés par les établissements d'enseignement**

La Commission des clauses abusives, […]

**Recommande**: […]

B. – que soient éliminées des contrats proposés par les établissements d’enseignement les clauses qui ont pour objet ou pour effet :

1° de faire référence à des conditions générales non communiquées au consommateur et non annexées au contrat ; […]

[…]

11° d’empêcher la résiliation du contrat à la demande du consommateur qui justifie d’un motif sérieux et légitime.

**Annexe 4 : Arrêt de la Cour de cassation 1ère Chambre civile du 13/12/2012**

Attendu, selon le jugement attaqué, que, selon contrat du 8 juillet 2008, Mme X... s'est inscrite auprès de la société Y à une formation de BTS Coiffure et esthétique pour l'année 2008-2009, s'acquittant immédiatement d'une partie du prix forfaitaire de la scolarité ; que Mme X ... ayant, à la fin du mois de septembre 2008, décidé d'arrêter de suivre les cours qui ne répondaient pas à ses attentes, la société a sollicité le paiement du solde du prix ; que Mme X . . . a vainement opposé [...] le caractère abusif de la clause lui imposant le règlement de l'intégralité du forfait ;

Vu l'article L. 132-1 du code de la consommation ;

Attendu que, pour statuer comme il le fait, le jugement énonce que Mme X ... , qui a certifié avoir pris connaissance dans son intégralité du bulletin d'inscription qu'elle a signé, est liée par les conditions, [...] en vertu desquelles elle ne peut, en cas de résiliation avant le 31 décembre, prétendre, sauf cas de force majeure, à être dispensée de payer les deux-tiers du prix de la première année, qu'il ressort de ces dispositions que l'école ne disposait pas de prérogatives créant un déséquilibre dans l'économie du contrat au détriment de l'élève et qui seraient ainsi constitutives de clauses abusives et que l'école entend légitimement se prémunir contre les ruptures intempestives de contrat, qui pourraient compromettre, outre son devenir au plan financier, son organisation quant aux effectifs d'élèves en préjudiciant à ceux qui n'auraient pu obtenir une inscription du fait du quota atteint ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'est abusive en ce qu'elle crée, au détriment de l'élève, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, la stipulation contractuelle qui fait du prix total de la scolarité un forfait intégralement acquis à l'école dès la signature du contrat et qui, sans réserver le cas d'une résiliation pour un motif légitime et impérieux, ne permet une dispense partielle du règlement de la formation qu'en cas de force majeure, la juridiction de proximité a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, ... RENVOIE.